



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

2016-053-PM

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT SUR LA ZONE DE LA MERIDIENNE**

Le Maire de la commune de Villeneuve-les Béziers,

Vu le Code Civil

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R 417-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, 2213-2, 2213-4 et L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu la Loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires de manière à éviter les accidents, améliorer les conditions de circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes,

Considérant l'implantation prochaine de diverses entreprises sur la zone de la méridienne,

Considérant l'importance du trafic routier de super poids lourds,

Considérant la présence d'une voie de circulation de secours pour la base Intermarché,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que les trottoirs sont réservés à la circulation des piétons conformément au Code de la Route,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des Personnes à Mobilité Réduite,

Considérant qu'il convient de laisser libre la circulation en 2x2 voies sur la zone de la méridienne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté concerne la Zone_d'Activités de la Méridienne pour la portion située sur le territoire de Villeneuve-les-Béziers

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation de la zone de la Méridienne, considérés comme gênants et seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Conformément au code de la Route, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les trottoirs.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Article 4 L'accès aux camping-cars, véhicules attelés de caravanes et poids lourds est interdit sur l'aire de covoiturage située à l'entrée de la zone d'activités.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone « La méridienne »

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que la signalisation horizontale seront mis en place par la Société d'Economie Mixte SEBLI ainsi que par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), chacun pour ce qui concerne leur territoire de compétence.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur général de la SEBLI, Monsieur le Directeur Général de la CABM, et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 12 avril 2016

Le Maire

Jean-Paul Galonnier

